



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1893-25

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1893-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1789-22 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 août 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1893-25 modifiant le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant, afin de modifier les conditions d'émission d'un permis ou certificat.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les conditions d'émission d'un permis ou certificat pour l'ensemble des zones du territoire de la Ville;

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 septembre 2025 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

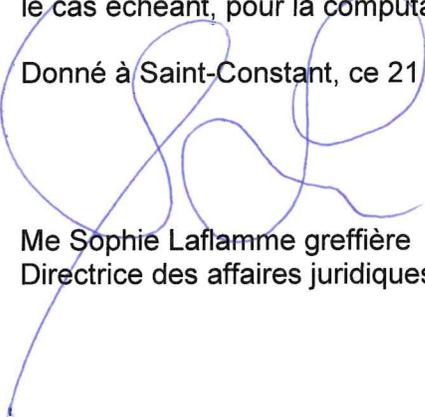
Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 août 2025.


Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1893-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1789-22 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, AFIN DE
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION
D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 19 AOÛT 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 AOÛT 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 août 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 44 « **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT POUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU TERRITOIRE, MISES À PART LES ZONES AGRICOLES** » du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

« 7. Malgré la condition établie au paragraphe 5 du présent article, un permis de construction pourra être accordé pour :

- a) L'agrandissement ou la rénovation d'une construction existante non desservie ou partiellement desservie par un service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil municipal ou d'un permis délivré en vertu de la loi;
- b) Une nouvelle construction partiellement desservie par un service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil municipal ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i. La nouvelle construction doit s'insérer entre deux lots construits existants ou entre un lot construit et un lot non construisible, c'est-à-dire un lot affecté à des fins publiques ou adjacent à une extrémité du périmètre d'urbanisme ou à la limite municipale ou à un cours d'eau ou un usage à des fins similaires.
 - ii. Le lot à construire ne doit pas avoir fait l'objet d'un morcellement depuis l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 170* de la MRC de Roussillon;
 - iii. Le terrain compris entre les deux lots construits existants doit avoir un frontage maximal de 47 mètres.

c) La reconstruction d'une construction non desservie existante à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme introduisant la présente disposition et ayant été détruite en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'elle soit implantée sur le même emplacement. »;

b) par l'abrogation du sous-paragraphe b) du paragraphe 9.

ARTICLE 2 L'article 45 « **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT POUR LES PROPRIÉTÉS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE** » du règlement numéro 1789-22 sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Constant est modifié :

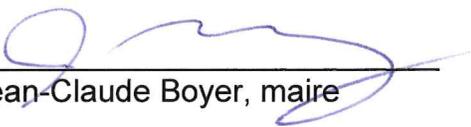
a) par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

« 7. Pour les terrains partiellement desservis, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil municipal ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction doit être érigée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur et l'épuration des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. »;

b) par l'abrogation du sous-paragraphe b) du paragraphe 9.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 août 2025.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière